**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la crise de l’état de droit en Pologne et la primauté du droit de l’Union**

**1.** **Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**

**2.** **Numéro de référence:** 2021/2935 (RSP) / A9-0532/2021 / P9\_TA PROV(2021)0439

**3.** **Date d'adoption de la résolution** 21 octobre 2021

**4.** **Commission parlementaire compétente:** sans objet

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La présente résolution fait suite à un débat en plénière du 19 octobre 2021, fondé sur des déclarations du Conseil et de la Commission, à la suite de l’arrêt rendu le 7 octobre 2021 par le Tribunal constitutionnel polonais dans l’affaire K 3/21 concernant la compatibilité de certaines dispositions du traité sur l’Union européenne (TUE) avec la Constitution polonaise. Dans sa résolution, le Parlement européen dénonce l’arrêt du Tribunal constitutionnel polonais comme une attaque contre la communauté de valeurs européenne, qui porte atteinte à la primauté du droit de l’Union en tant que l’un de ses principes fondamentaux, conformément à une jurisprudence bien établie de la Cour de justice. Il déplore que l’initiative visant à remettre en question la primauté du droit de l’Union ait été prise par le Premier ministre polonais, cette initiative étant considérée comme une décision unilatérale de remettre en cause le cadre juridique de l’UE et l’adhésion de la Pologne à celui-ci. Il se déclare également préoccupé par le fait que l’arrêt aura un effet dissuasif sur les juges polonais et estime que le Tribunal constitutionnel polonais a vu son rôle de gardien effectif de la Constitution se transformer en un outil de légalisation des activités illégales des autorités. Face à cette situation, le Parlement européen invite la Commission et le Conseil à:

* 1. engager une procédure d’infraction contre la Pologne en ce qui concerne i) la législation sur le Tribunal constitutionnel, sa composition illégale et son rôle pour ce qui est d’empêcher l’exécution des arrêts de la Cour de justice, ii) la chambre de contrôle extraordinaire et d’affaires publiques de la Cour suprême, iii) le Conseil national de la magistrature et iv) les organes de l’État chargés des poursuites en Pologne;
  2. procéder au déclenchement du règlement sur la conditionnalité liée à l’état de droit;
  3. s’abstenir d’approuver le projet de plan pour la reprise et la résilience de la Pologne;
  4. adopter des recommandations en vertu de l’article 7, paragraphe 1, du traité UE, déclarant clairement qu’il existe un risque clair de violation grave de l’état de droit par la Pologne, et étendre la procédure aux droits fondamentaux et à la démocratie;
  5. interrompre ou suspendre les paiements ou procéder à des corrections financières en raison du manque d’indépendance de la justice en Pologne;
  6. publier une déclaration commune sur la crise de l’état de droit en Pologne, signée par les chefs d’État ou de gouvernement de l’UE.

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission partage les préoccupations du Parlement européen concernant la situation de l’état de droit en Pologne et se félicite de l’engagement ferme du Parlement européen en faveur de la défense et de la promotion de l’état de droit dans l’Union européenne. L’arrêt du Tribunal constitutionnel polonais soulève de graves préoccupations en ce qui concerne l’état de droit ainsi que le respect de la primauté du droit de l’Union et de l’autorité de la Cour de justice. Le fait que l’affaire ait été ouverte à la demande du Premier ministre suscite en outre de graves préoccupations quant au respect du principe de coopération loyale. La Commission défend et réaffirme les principes fondateurs de l’ordre juridique de l’Union, à savoir 1) que le droit de l’Union prime sur le droit national et 2) que les arrêts de la Cour de justice lient les autorités des États membres, y compris les juridictions nationales. Ce sont les principes que tous les États membres se sont engagés à respecter en adhérant à l’Union européenne.

Le 22 décembre, la Commission a décidé d’engager une procédure d’infraction à l’encontre de la Pologne en raison de graves préoccupations relatives au Tribunal constitutionnel polonais et à sa jurisprudence récente. La Commission considère que les décisions du Tribunal constitutionnel du 14 juillet et du 7 octobre 2021 enfreignent les principes généraux d’autonomie, de primauté, d’effectivité et d’application uniforme du droit de l’Union ainsi que le caractère contraignant des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne. En outre, la Commission considère que ces arrêts violent l’article 19, paragraphe 1, du TUE, qui garantit le droit à une protection juridictionnelle effective. Enfin, la Commission a de sérieux doutes quant à l’indépendance et l’impartialité du Tribunal constitutionnel et estime qu’il ne satisfait plus aux exigences d’un tribunal préalablement établi par la loi prévues à l’article 19, paragraphe 1, TUE. La Pologne dispose d’un délai de deux mois pour répondre à la lettre de mise en demeure.

La Commission avait déjà engagé un certain nombre de procédures d’infraction à l’encontre de la Pologne afin de protéger l’indépendance de la justice. Le 10 octobre 2019, la Commission a saisi la Cour de justice de l’Union européenne d’un recours contre la Pologne concernant le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges polonais. Le 15 juillet 2021, la Cour de justice a jugé, dans son arrêt dans l’affaire (C-791/19, Commission contre Pologne), que le régime disciplinaire des juges polonais n’était pas compatible avec le droit de l’Union. En particulier, la Cour a jugé que la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 19, paragraphe 1, du TUE, notamment en ne garantissant pas l’indépendance et l’impartialité de la chambre disciplinaire de la Cour suprême.

En outre, le 1er avril 2021, la Commission avait saisi la Cour de justice d’un recours contre la Pologne au sujet de la loi sur le pouvoir judiciaire du 20 décembre 2019 et de la poursuite des activités de la chambre disciplinaire en ce qui concerne les affaires concernant des juges, notamment en ce qui concerne la levée de l’immunité judiciaire. La Commission estime que la loi sur le pouvoir judiciaire porte atteinte à l’indépendance des juges et est incompatible avec la primauté du droit de l’Union. La Commission a également demandé à la Cour de justice d’ordonner des mesures provisoires dans cette affaire. Le 14 juillet 2021, la vice-présidente de la Cour de justice a accordé toutes les mesures provisoires demandées par la Commission, obligeant notamment la Pologne à suspendre l’application des dispositions nationales qui confèrent à la chambre disciplinaire de la Cour suprême le pouvoir de statuer sur les affaires concernant la levée de l’immunité judiciaire.

En ce qui concerne les deux décisions susmentionnées, la Commission estime que la Pologne n’a pas pris les mesures nécessaires pour s’y conformer pleinement. Par conséquent, le 7 septembre 2021, la Commission a pris deux décisions. Premièrement, en ce qui concerne l’ordonnance de référé de la Cour du 14 juillet 2021, la Commission a décidé de demander que des sanctions pécuniaires journalières soient infligées à la Pologne. Le 27 octobre 2021, la vice-présidente de la Cour de justice a fait droit à la demande de la Commission et a infligé à la Pologne une astreinte journalière d’un million d’EUR tant que l’ordonnance de référé du 14 juillet 2021 n’est pas pleinement exécutée. Deuxièmement, en ce qui concerne l’arrêt de la Cour de justice du 15 juillet 2021, la Commission a décidé d’adresser une lettre de mise en demeure à la Pologne. Les autorités polonaises ont communiqué leur réponse le 8 novembre 2021. Cette réponse fait actuellement l’objet d’une analyse en vue de décider des prochaines étapes.

En ce qui concerne la situation de la chambre de contrôle extraordinaire et d’affaires publiques de la Cour suprême, du Conseil national de la magistrature et des organes de l’État chargés des poursuites en Pologne, la Commission continue de suivre de près l’évolution de la situation, y compris dans le contexte du rapport annuel sur l’état de droit, et n’hésitera pas à utiliser tous les outils dont elle dispose pour faire respecter le droit de l’UE et protéger l’indépendance de la justice, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice. Ces questions sont aussi régulièrement examinées dans le cadre de la procédure en cours au titre de l’article 7, paragraphe 1, du TUE, sur la base de la proposition motivée de la Commission.

En ce qui concerne les fonds de l’UE et la protection des intérêts financiers de l’Union, il est essentiel que la Commission européenne soit en mesure de protéger l’argent des contribuables et de veiller à ce que chaque euro provenant du budget de l’Union soit dépensé conformément aux règles applicables et génère de la valeur ajoutée. La Commission reste vigilante pour assurer la protection des intérêts financiers de l’Union dans l’exécution du budget de l’Union et n’hésitera pas à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant.

Le règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l’Union s’applique en cas de violation des principes de l’état de droit qui porte atteinte ou risque fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l’Union ou à la protection des intérêts financiers de l’Union d’une manière suffisamment directe. La Commission examine des cas potentiellement pertinents depuis l’entrée en vigueur du règlement au début de l’année 2021. Le 23 novembre 2021, les services de la Commission ont envoyé une lettre à la Pologne pour lui demander des renseignements sur des questions susceptibles d’être pertinentes dans le cadre du régime général de conditionnalité. La Pologne dispose d’un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre pour envoyer les informations demandées.

En ce qui concerne le plan polonais pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission poursuit son évaluation sur la base des critères énoncés dans le règlement relatif à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR). Dans ce contexte, la Commission examine avec la Pologne l’introduction de mesures dans le PRR polonais afin de relever le niveau de protection judiciaire et d’améliorer le climat d’investissement. Ces mesures viseraient à modifier le régime disciplinaire applicable aux juges. La Commission continue de travailler de manière constructive, comme elle l’a fait avec tous les États membres, pour s’assurer que le PRR polonais est conforme aux objectifs et aux exigences du règlement FRR.

La Commission continue de considérer qu’il existe un risque clair de violation grave de l’état de droit en Pologne. Les réformes entreprises par la Pologne depuis 2015 ont renforcé l’influence des pouvoirs exécutif et législatif sur le système de justice, au détriment de l’indépendance du pouvoir judiciaire. À la fin de 2017, cette situation a incité la Commission à engager la procédure prévue à l’article 7, paragraphe 1, du TUE, qui est toujours en cours. La Commission assiste le Conseil dans cette procédure, notamment en faisant régulièrement le point au sein du Conseil des affaires générales sur la situation en Pologne et en contribuant aux auditions organisées par la présidence du Conseil.

La Commission continuera de suivre de près l’évolution de la situation en Pologne, y compris dans le cadre de son rapport annuel sur l’état de droit, et reste fermement attachée au respect du droit et des valeurs de l’UE dans l’intérêt des citoyens polonais et du reste de l’Union européenne.